

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES RD 36 DU PR 4+472 AU PR 5+802  
ET RD 92 DU PR 6+540 AU PR 9+700  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-NAUPHARY ET VERLHAC-TESCOU  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-328

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi-Toulouse sise 14 avenue Grand Ramier CS 34247 – 31432 Toulouse cedex 4 et reçue le 14 février 2014, lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du 21ème Rallye Régional du Frontonnais, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 36, dans sa section comprise entre le PR 4+472 et le PR 5+802, et sur la RD 92, dans sa section comprise entre le PR 6+540 et le PR 9+700, sur le territoire des communes de Saint-Nauphary et Verlhac-Tescou, hors agglomération, le 13 avril 2014, entre 8H00 et 20H00.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite :

- sur la RD 36, du PR 4+472 au PR 5+802
- sur la RD 92, du PR 6+540 au PR 9+700.

Les déviations emprunteront les itinéraires suivants :

Dans le sens Saint-Nauphary → La-Salvetat-Belmontet – Verlhac-Tescou

- RD 92, du PR 6+540 au PR 4+525,
- RD 91, du PR 7+593 au PR 6+616,
- RD 999, du PR 9+765 au PR 2+683,
- RD 37, du PR 3+032 au PR 0+000.

Dans le sens La-Salvetat-Belmontet → Saint-Nauphary

- RD 36, du PR 4+472 au PR 2+557,
- RD 37, du PR 0+000 au PR 3+032,
- RD 999, du PR 2+683 au PR 9+765,
- RD 91, du PR 6+616 au PR 7+593,
- RD 92, du PR 4+525 au PR 6+540.

Dans le sens Verlhac-Tescou → Saint-Nauphary

- RD 37, du PR 2+232 au PR 3+032,
- RD 999, du PR 2+683 au PR 9+765
- RD 91, du PR 6+616 au PR 7+593,
- RD 92, du PR 4+525 au PR 6+540.

Dans les 2 sens La-Salvetat-Belmontet – Villebrumier

- RD 36, du PR 4+472 au PR 2+557,
- RD 37, du PR 0+000 au PR 3+032,
- RD 999, du PR 2+683 au PR 6+191,
- RD 36, du PR 6+544 au PR 5+802.

**Article 3 :** Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Maire de Verlhac-Tescou, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi-Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 20 février 2014

Le Président,